

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2024

Présents :

Dominique GILLARD, Bourgmestre f.f. - Président;
Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

Excusé :

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre - Président;

OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT – VILLE DE LA ROCHE-EN-ARDENNE

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que la Ville de La Roche-en-Ardenne établie Place du Marché 1 à 6980 La Roche-en-Ardenne a introduit une demande de permis d'environnement pour l'exploitation d'une salle de fêtes "maison villageoise" à Warempage, sur les parcelles cadastrées 5^{ème} division, section D, n° 429 r et 433 g ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Monsieur le Fonctionnaire technique nous informe que : *"Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :*

Considérant qu'à l'examen du dossier, les risques les plus importants sont liés au bruit et au charroi ; que le site se situe en zone d'assainissement autonome au PASH ; que les eaux usées seront traitées dans une unité d'épuration individuelle ;

Considérant que la salle se situe en zone d'habitat à caractère rural ; qu'une habitation de tiers se situe à environ 35 m de la salle, de l'autre côté de la route ; que le logement du concierge est attenant à la salle ;

Considérant que la maison de village dispose d'une grande salle pouvant accueillir 180 personnes et d'une petite salle pour 50 personnes attenant à une salle de réunion pour 30 personnes ;

Considérant que les activités prévues dans la salle sont des réunions, des soupers, des fêtes prévues et des activités associatives ;

Considérant que la plage horaire se situe en semaine et les weekends de 8 h à 03 h ;

Considérant que l'établissement est doté de fenêtres double vitrage, d'un sas à l'entrée de la grande salle et d'une isolation ;

Considérant que la salle dispose de 8 emplacements à l'arrière et 43 emplacements de parking aux abords qui permettent en général de répondre aux besoins en termes de stationnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Considérant qu'il conclue donc que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis d'environnement introduite par La Roche-en-Ardenne établie Place du Marché 1 à 6980 La Roche-en-Ardenne pour l'exploitation d'une salle de fêtes "maison villageoise" à Warempage.

PUBLIE la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Président,
(s) D. GILLARD.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

Le Bourgmestre f.f.,
D. GILLARD.